

GE_GERICHTE ATAS/978/2014 vom 3. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_978_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/978/2014 du 3 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/978/2014 del 3 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

L'objet du litige est le montant des cotisations sociales dues par la recourante pour les années 2008 à 2012.

E. 5

Selon l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse sont assurées conformément à la loi. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans, cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans (art. 3 al. 1 LAVS). Ils paient une cotisation selon leur condition sociale (art. 10 al. 1 LAVS).

A/1655/2014 - 4/5 - Selon l'art. 28 RAVS, les cotisations des personnes sans activité lucrative, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les prestations propres à cette assurance ne font pas partie du revenu sous forme de rente (al. 1 première phrase). Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (al. 2). Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50 000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (al. 3). Selon l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. S'il s'agit de cotisations visées notamment à l'art. 10 al. 1 LAVS, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force.

E. 6

En l'occurrence, la recourante ne conteste ni les montants de rente ni la fortune retenus par l'AFC pour les années litigieuses. Elle ne critique pas non plus le calcul des cotisations personnelles par l'intimée, se contentant de reprocher à l'intimée de ne pas l'avoir informée de l'obligation de payer des cotisations personnelles et se prévalant d'une plainte pénale déposée pour usurpation d'identité, sans toutefois prétendre que les communications de l'AFC concernerait une autre personne. Certes, il aurait été préférable que l'intimée communique chaque année à la recourante les décisions de cotisations personnelles. L'intimée admet par ailleurs qu'elle ne s'est rendue compte de son omission qu'au moment où la recourante a déposé sa demande de rente AVS. Il n'en demeure pas moins que les cotisations personnelles pour personnes sans activité lucrative sont dues, sous réserve de l'expiration du délai de prescription, cas non réalisé en l'espèce. Sur la base du dossier de l'intimée, il semble enfin que celle-ci ait omis de réclamer à la recourante la cotisation personnelle entre 1988 et 2007, vraisemblablement à cause d'un oubli. Ces cotisations ne peuvent aujourd'hui plus être réclamées en raison de la prescription. C'est ainsi à juste titre que l'intimée a renoncé à en exiger le paiement. Cela étant, le recours, à la limite de la recevabilité en ce qui concerne la motivation et les conclusions, est infondé.

E. 7

Partant, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/1655/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.